



LIMITATION DE LA CAPACITE DE PECHE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR : UNION EUROPEENNE, 13 AVRIL 2016

Exposé des motifs

Malgré l'application de la Résolution 15/11 sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche (qui a remplacé la Résolution 12/11, qui a elle-même remplacé la Résolution 09/02) la capacité globale dans la zone CTOI continue d'augmenter, atteignant actuellement des niveaux conduisant à une claire surexploitation des certains stocks de la CTOI.

Au cours des dernières années, les principaux stocks de thon de la CTOI sont restés dans le quadrant vert du diagramme de Kobe et la piraterie a eu un effet sur la pêche au large de la côte somalienne. Cependant, avec la baisse significative de la piraterie, l'effort de pêche revient à des niveaux proches de ceux d'avant 2008, ce qui risque de mettre certains stocks en danger.

La récente évaluation du stock d'albacore (IOTC-2015-SC18-R), bien que soumises à certaines réserves, indique que cette espèce est surexploitée et sujette à la surpêche (zone rouge du diagramme de Kobe) et que, par conséquent, une réduction des captures de 20% du niveau actuel devrait être entreprise sans délai. En outre, plusieurs autres espèces de la CTOI qui ont été récemment évaluées par le Comité scientifique montrent des niveaux d'exploitation non-soutenables. Cela concerne notamment le marlin rayé, le marlin noir, le voilier indopacifique, le thon mignon et le thazard rayé. Le niveau actuel des captures de toutes ces espèces devrait donc également être immédiatement réduit pour éviter le risque de leur épuisement irréversible.

En outre, la CTOI Résolution 14/02 prévoit la mise en place d'un système d'allocation des quotas, ou de toute autre mesure pertinente pour la gestion des principales espèces-cibles relevant de la compétence de la CTOI. Trois comités techniques sur les critères d'attribution - en février 2011, février 2013 et février 2016 - ont été organisés pour discuter de propositions et recommander un système d'allocation des quotas. Les réunions n'ont pas permis d'établir un système acceptable par toutes les parties. Il est peu probable qu'un accord sur un système d'allocation de quotas puisse être atteint dans un avenir proche.

Dans ce contexte, il est primordial de contenir la montée de la capacité de la CTOI afin de limiter les captures et de maintenir l'exploitation durable des stocks. Il est donc proposé de limiter efficacement la capacité de pêche dans toute la zone de compétence de la CTOI.

RESOLUTION 16/XX

LIMITATION PROVISOIRE DE LA CAPACITE DE PECHE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : d'albacore ; da marlin rayé ; de marlin noir ; de voilier indopacifique ; de thon mignon ; de thazard rayé ; d'espadon.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

RECONNAISSANT que, sur la base de l'expérience passée dans la pêche, la production potentielle de la ressource peut être affectée négativement par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI (IOTC-2015-SC18) que les stocks d'albacore, da marlin rayé, de marlin noir, de voilier indopacifique, de thon mignon, de thazard rayé et d'espadon (dans le sud-ouest de l'océan Indien) ont été surexploités au cours des dernières années et qu'il est urgent de réduire leurs captures ;

RECONNAISSANT que, malgré la Résolution 15/11 sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche, la capacité globale de la CTOI continue d'augmenter, atteignant des niveaux actuellement conduisant à une surpêche claire de certains stocks de la CTOI ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la Résolution de la CTOI 14/02 exige le développement d'un système d'allocation de quotas ou de toute autre mesure pertinente visant à l'exploitation durable des ressources halieutiques de la CTOI et que, dans le même temps, la CTOI n'a pas été en mesure de progresser sur une mesure significative assurant l'exploitation durable des stocks de la CTOI ;

NOTANT l'importance d'appliquer l'approche de précaution à la gestion des ressources halieutiques de la CTOI ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Cette résolution provisoire s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.
2. La CTOI gère sa capacité de pêche selon les principes suivants :
 - a) La capacité de pêche maximale par CPC sera fixée selon l'**Annexe I**.
 - b) Pour les navires qui pêchent en haute mer et pour les navires de 24 mètres de longueur et plus qui pêchent exclusivement dans la ZEE de leur État du pavillon :
 - i. Niveau de départ :
 - a. Capacité de référence selon la Résolution 15/11 (c'est-à-dire capacité de référence des navires ciblant les thons tropicaux en 2006 + capacité de référence des navires ciblant l'espadon et le germon en 2007), plus
 - b. Plans de développement des flottes achevés, c'est-à-dire les nouveaux navires mis à l'eau depuis les années de référence initiales, ayant conduit à une augmentation de la capacité de référence conformément à la Résolution 15/11.



- ii. Ajustements:
 - a. CPC ayant des flottes pêchant en eaux lointaines et Taïwan, province de Chine : le niveau de départ de capacité sera réduit de 25%.
 - b. CPC côtières :
 - 1. Si le niveau de départ de capacité d'une CPC dépasse 50 000 TB/TJB, il sera réduit de 25%.
 - 2. Un droit minimal de 2000 TB sera attribué à chaque CPC côtière. Toute capacité additionnelle à ce principe devra être mise en œuvre dans les 10 prochaines années.
 - 3. Un bonus de capacité de 1000 TB sera attribué aux Petits États côtiers insulaires en développement et aux Pays côtiers les moins favorisés. Toute capacité additionnelle à ce principe devra être mise en œuvre dans les 10 prochaines années.
 - c. Les nouvelles CPC côtières rejoignant la CTOI se verront accorder les droits décrits en b-2 et b-3, ci-dessus.
 - c) La capacité actuelle des flottes artisanales (navires de moins de 24 mètres de longueur, opérant seulement dans la ZEE de leur État du pavillon) capturant des espèces CTOI sera gelée au niveau actuel. Les CPC côtières transmettront au Secrétaire exécutif de la CTOI, avant le 31 décembre 2017, la capacité de leurs flottes artisanales, sur la base du registre national des navires ou de tout autre moyen officiellement reconnu par la CPC.
 - d) Les échanges de capacité seront autorisés entre toutes les CPC, selon des principes gérés par les CPC concernées. Le Secrétariat de la CTOI sera informé en conséquence.
 - e) Tout changement de type d'engin devra être autorisé par la Commission, après évaluation et recommandation par le Comité scientifique.
3. Cette résolution remplace la Résolution 15/11 *Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.*

Annexe I Capacité basée sur les capacités de référence déclarées en 2006 et 2007

CPC		A. Capacité de référence - navires ciblant préférentiellement les thons tropicaux - 2006	B. Capacité de référence - navires ciblant préférentiellement l'espadon et le germon - 2007	C. PDF achevé ou ajusté à la capacité actuelle	Capacité de référence (A+B+C)	CPC DWFN réduction de 25%	États côtiers			Capacité TOTALE par CPC
							réduction de 25% au-dessus de 40000 TB/TJB	Droit de base pour les CPC côtières à mettre en œuvre dans les 10 prochaines années	Bonus pour les PEID et les États les moins favorisés, à mettre en œuvre dans les 10 prochaines années	
CPC côtière										
Australie	(TJB)	3 312	-	-	3 312					3 312
Bangladesh	?				-		2 000	1 000		3 000
Comores	(TB)	0	-	-	-		2 000	1 000		3 000
Djibouti	?	0	-	-	-		2 000	1 000		3 000
Érythrée	?	0	-	-	-		2 000	1 000		3 000
Flotte côtière de l'Union européenne	(TB)	4 638	-	11 540	16 178					16 178
France (territoires OI)	(TB)	0	-	-	-		2 000			2 000
Inde	(TJB)	32 950	-	-	32 950					32 950
Indonésie	(TB)	124 011	-	-	124 011	-21 003				103 008
Iran	(TB)	83 524	-	16 439	99 963	-14 991				84 972
Kenya	(TB)	0	-	-	-		2 000			2 000
Madagascar	(TB)	263	-	-	263		1 737	1 000		3 000
Malaisie	(TJB)	2 299	-	2 015	4 314					4 314
Maldives	(TB)	0	-	16 715	16 715			1 000		17 715
Maurice	(TJB)	1 931	-	6 658	8 589			1 000		9 589
Mozambique	(TB)	0	-	520	520		1 480	1 000		3 000
Oman	(TB)	3 126	-	-	3 126					3 126
Pakistan	(TB)	0	-	1 130	1 130					1 130



Seychelles	(TB)	41 735	536	-	42 271		-568		1 000	42 703
Somalie	?	0	-		-			2 000	1 000	3 000
Afrique du sud	(TB)	3 013	-	-	3 013					3 013
Sri Lanka	(TB)	18 436	-	22 203	40 639		-160			40 479
Soudan	?	0	-	-	-			2 000	1 000	3 000
Tanzanie	(TB)	0	-	1 535	1 535			465	1 000	2 535
Thaïlande	(TB)	13 771	-	-	13 771					13 771
Yemen	?	0	-	-	-			2 000	1 000	3 000
R.-U. (territoires OI)	(TB)	0	-	-	-			2 000		2 000
Flottes pêchant en eaux lointaines										
Chine	(TB)	27 216	-	-	27 216	-6 804				20 412
Flotte DW de l'Union européenne	(TB)	96 595	21 922	-	118 517	-29 629				88 888
Japon	(TB)	91 076	-		91 076	-22 769				68 307
République de Corée	(TB)	15 274	-	-	15 274	-3 819				11 456
Philippines	(TJB)	10 304	-		10 304	-2 576				7 728
Sénégal	(TJB)	1 250	-	-	1 250	-313				938
Taïwan, province de Chine	?	84 373	-	-	84 373	-21 093				63 280
Total	(TJB+TB)	659 097	22 458	78 755	760 310	-87 003	-36 721	23 217	13 000	672 804